

A.M., 2006**Arrêté numéro 2005-007 du ministre des Transports en date du 12 janvier 2006**

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'utilisation d'antidérapants sur les pneus de certains véhicules routiers

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET MINISTRE RESPONSABLE DE LA RÉGION DE LA CAPITALE-NATIONALE,

VU le deuxième alinéa de l'article 441 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), qui prévoit que le ministre des Transports peut, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, autoriser, aux conditions et pour la période qu'il détermine, l'utilisation de certains types d'antidérapants pour les véhicules routiers qu'il désigne;

VU l'arrêté ministériel du 5 novembre 1998 qui a été publié le 18 novembre 1998 à la *Gazette officielle du Québec* et qui a édicté le Règlement sur l'utilisation d'antidérapants sur les pneus de certains véhicules routiers;

VU la publication d'un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'utilisation d'antidérapants sur les pneus de certains véhicules routiers, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 avril 2005, avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre des Transports à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur l'utilisation d'antidérapants sur les pneus de certains véhicules routiers, ci-annexé.

*Le ministre des Transports et
ministre responsable de la région
de la Capitale-Nationale,*
MICHEL DESPRÉS

Règlement modifiant le Règlement sur l'utilisation d'antidérapants sur les pneus de certains véhicules routiers*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 441, 2^e al.)

1. Le Règlement sur l'utilisation d'antidérapants sur les pneus de certains véhicules routiers est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

«**2.** L'utilisation de chaînes est autorisée, à compter du 15 octobre d'une année jusqu'au 1^{er} mai de l'année suivante, sur les pneus de tout véhicule d'urgence, de tout tracteur de ferme ou de tout autre véhicule routier utilisé pour le déneigement et l'entretien d'hiver. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45707

* Le Règlement sur l'utilisation d'antidérapants sur les pneus de certains véhicules routiers a été édicté par l'arrêté ministériel du 5 novembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 6071). Ce règlement n'a pas été modifié depuis.